Cas nº: UNDT/NY/2009/110

Jugement n°: UNDT/2009/055 Date: 28 octobre 2009

Original: anglais

Devant: Juge Memooda Ebrahim-Carstens

Greffe: New York

Greffier: Hafida Lahiouel

BHATIA

contre

Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies

JUGEMENT SUR DEMANDE DE DÉLAI SUPPLÉMENTAIRE POUR DÉPOSER RÉPONSE

Conseil pour le requérant :

Nabil Abdel-Al

Conseil pour le défendeur :

Steven Dietrich, Section du droit administratif

 $Cas\ n^o: UNDT/NY/2009/110$

Jugement n°: UNDT/2009/055

RAPPEL DES FAITS

1. Le 7 mai 2009, le Secrétaire général adjoint a écrit au requérant pour dire que

le Secrétaire général ne prendrait plus d'autre décision concernant son recours suite

aux constatations et conclusions de la Commission paritaire de recours selon

lesquelles l'appel dont il l'avait saisie n'était pas recevable non plus que

suffisamment fondé.

2. Le requérant, ayant décidé de faire appel de la décision du Secrétaire général,

a demandé une prorogation jusqu'au 7 septembre 2009 du délai qui lui était imparti

pour saisir de son recours le Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies

(le Tribunal).

3. Le Tribunal a accordé au requérant, le 27 août 2009, une prorogation jusqu'au

8 septembre 2009 au plus tard du délai qui lui était imparti pour faire appel.

4. Le requérant y a dûment satisfait en déposant sa requête le 27 août 2009,

laquelle requête n'a été notifiée à la défense par le Greffe que le 18 septembre 2009,

l'avisant d'avoir à déposer sa réponse avant le 19 octobre 2009 à 17 heures.

5. Le 19 octobre 2009, la défense n'avait pas déposé sa réponse. Au contraire, à

21 heures, après la fermeture des bureaux, le Tribunal recevait une requête par

laquelle la défense demandait à avoir jusqu'au 26 octobre 2009 pour déposer sa

réponse.

6. Alors qu'elle a été déposée le 19 octobre 2009, la requête de la défense ne

m'est parvenue que le lundi 26 octobre 2009, date à laquelle la défense avait déjà

déposé une réponse qui était manifestement tardive, me parvenant avant que j'aie

étudié la demande de délai supplémentaire.

Page 2 de 6

7. Suspension, suppression et prorogation des délais sont prévues par :

L'article 8.3 du Statut du contentieux administratif (le Statut), qui dit que :

« Le Tribunal peut décider par écrit, à la demande écrite du requérant, de

suspendre ou supprimer les délais pour une période limitée et seulement dans

des cas exceptionnels. »

L'article 7.5 du Règlement de procédure (A/64/229) (le Règlement), qui dit que :

« Dans des circonstances exceptionnelles, le requérant peut demander par

écrit au Tribunal de suspendre, supprimer ou proroger les délais prévus au

paragraphe 1 du présent article. Dans sa demande écrite, le requérant expose

succinctement les raisons exceptionnelles qui, selon lui, justifient cette

demande. »

8. On note que les dispositions ci-dessus ne s'appliquent qu'aux demandes de

suppression ou de suspension des délais présentées par un requérant mais que les

dispositions suivantes intéressent la présente affaire :

L'article 10.1 du Règlement, qui dit que :

« Le défendeur présente sa réponse dans les 30 jours calendaires suivant la

date à laquelle il a reçu la requête, en un original signé accompagné de ses

annexes, le cas échéant par voie électronique. S'il n'a pas soumis sa réponse

dans le délai prescrit, le défendeur ne peut participer à l'instance, sauf si le

Tribunal l'y autorise. »

L'article 36.1 du Règlement, qui dit que :

Page 3 de 6

Cas nº: UNDT/NY/2009/110

Jugement n°: UNDT/2009/055

« Lorsque, dans une affaire, se pose une question qui n'est pas expressément

prévue dans le présent règlement de procédure, le Tribunal du contentieux

administratif décide en vertu des pouvoirs que lui confère l'article 7 du

statut. »

L'article 35 du Règlement, qui dit que :

« Sous réserve du paragraphe 3 de l'article 8 du Statut du Tribunal, le

Président, ou le juge ou le collège de juges saisi de l'affaire, peut abréger ou

prolonger un délai fixé par le présent règlement de procédure ou écarter

l'application de l'une quelconque de ses dispositions lorsque l'intérêt de la

justice l'exige. »

Et enfin l'article 19 du Règlement, qui dit que :

« Le Tribunal peut à tout moment, soit à la demande d'une partie, soit

d'office, prendre toute ordonnance ou donner toute instruction que le juge

estime appropriée pour que l'affaire soit jugée équitablement et rapidement et

pour que justice soit rendue. »

9. Il est clair, d'après les faits qui se rapportent à la présente affaire et d'après

l'article 10.1 du Règlement, qu'il est exclu que la défense prenne part à la présente

instance, à moins que le Tribunal du contentieux administratif ne l'y autorise. Je ne

suis actuellement saisi d'aucune demande en ce sens.

10. On note par ailleurs que la principale raison avancée par la défense dans sa

requête de délai supplémentaire pour déposer sa réponse est qu'elle en est encore à

parachever sa consultation avec la Direction du nouveau Bureau de l'informatique et

des communications, anciennement Division de l'informatique, Service de la gestion

des connaissances.

Page 4 de 6

 $Cas\ n^o: UNDT/NY/2009/110$

Jugement n°: UNDT/2009/055

11. La défense a prétendu déposer sa réponse avec une semaine de retard. Ce

n'est pas un retard excessif. Le requérant s'est vu accorder un délai supplémentaire

d'un mois pour déposer sa requête, dans laquelle il soulevait de nombreuses

questions, dont certaines remontent à janvier 1996. Il ne fait pas de doute que la

défense a besoin de temps pour déposer ses conclusions. Je ne vois pas que cela

puisse porter préjudice au requérant et il s'agit essentiellement d'un souci d'équité

pour les deux parties, de faire en sorte que le Tribunal ait devant lui toutes les

conclusions pour se prononcer de manière équitable en la matière.

12. Ayant étudié attentivement le dossier, je considère que, dans ce cas

particulier, pour parvenir à un règlement équitable et rapide de l'affaire et pour que

justice soit faite, il est nécessaire que la défense dépose une réponse. J'ai donc décidé

d'exercer mon pouvoir discrétionnaire conformément aux dispositions précitées et

d'autoriser la défense à prendre part à la présente instance et à déposer sa réponse

avec retard.

PAR CES MOTIFS, IL EST DÉCIDÉ QUE

A. La défense est autorisée par ces présentes à prendre part à la présente

instance;

B. Les conclusions déposées le 26 octobre 2009 figurent au procès-verbal

comme réponse dûment constituée.

Cas nº: UNDT/NY/2009/110

Jugement nº: UNDT/2009/055

(Signé)

Juge Memooda Ebrahim-Carstens

Ainsi jugé le 28 octobre 2009

Enregistré au greffe le 28 octobre 2009

(Signé)

Hafida Lahiouel, Greffier, New York